



ARRÊTÉ N° ARR_2025_473

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation avenue de l'Europe (Entreprise E RTP)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise E RTP sise 86 rue Voltaire – 93100 Montreuil pour le compte d'ENEDIS sise 1 rue Thomas Edison – 78280 Guyancourt doit procéder à des travaux sur réseaux d'électricité, il y a lieu de prendre des mesures de circulation avenue de l'Europe,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 11 août 2025 au vendredi 05 septembre 2025, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h30, l'entreprise E RTP est autorisée à effectuer des travaux de voirie sur les accotements et les trottoirs des numéros pairs de l'avenue de l'Europe, sur 100 mètres linéaires depuis la rue Paul Dautier jusqu'à l'Hôtel Mercure.

Article 2 : du lundi 11 août 2025 au vendredi 05 septembre 2025, la circulation sur chaussée sera réduite sur une voie avenue de l'Europe, au droit des travaux. Une largeur de chaussée de minimum de 3 mètres devra être conservée au droit de l'intervention.

Article 3 : du lundi 11 août 2025 au vendredi 05 septembre 2025, le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, au droit du chantier.

Article 4 : du lundi 11 août 2025 au vendredi 05 septembre 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise ERTTP qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise ERTTP sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 04 août 2025